

Rouen, le 2 mars 2020



L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

Mesdames, Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale
Mesdames, Messieurs les directeurs d'école
Mesdames, Messieurs les principaux de collège, proviseurs de lycée (pour les enseignants du 1^{er} degré)
Mesdames, Messieurs les directeurs des EREA et ERPD
Madame l'administratrice provisoire de l'INSPE de Rouen
Mesdames, Messieurs les représentants des personnels à la CAPD

Division des Personnels Enseignants du 1^{er} degré

Bureau des affectations,
de la gestion collective
et du remplacement

Affaire suivie par
Fatima ANTUNES
Jeanine COUTAREL
Valérie PERROT
Nathalie RAFFRAY

Téléphone
02 32 08 99 29/15/16/17

Courriel
mvt76@ac-normandie.fr

NOTE DE SERVICE N°24

5 place des Faienciers
76037 ROUEN Cedex

Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles - année 2020
Références : Décret n°2017-786 du 05/05/2017; arrêté du 10 mai 2017 modifié, note de service ministérielle n°2019-186 du 30/12/2019 publiée au BO n°1 du 02/01/2020

Je vous informe des modalités d'inscription aux tableaux d'avancement établis en vue de la promotion au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle pour l'année 2020. Je vous précise qu'à ce jour le contingent n'est pas connu.

1. CONDITIONS REQUISES POUR CANDIDATER

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs en activité, en position de détachement ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration qui remplissent au 31 août 2020 les conditions rappelées aux 1.1 et 1.2. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle.

En revanche, ne sont pas promouvables les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2020).

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle :

1.1 AU TITRE DU PREMIER VIVIER

Les professeurs des écoles **ayant atteint au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières** telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale et du ministre chargé de la fonction publique en date du 10 mai 2017 modifié.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020 pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

La durée de huit années peut concerner l'exercice d'une seule fonction éligible ou le cumul de durées d'exercice au titre de plusieurs fonctions éligibles. Si une même durée comporte à la fois l'exercice de fonctions et des conditions d'exercice éligibles, elle n'est prise en compte qu'une seule fois. Cette durée d'exercice peut être continue ou discontinue. Le service accompli dans des fonctions éligibles est décompté par année scolaire.



Seules les années complètes sont retenues. Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire ou de stagiaire en détachement dans un autre corps.

Les fonctions ou missions concernées sont :

277

- Exercice ou affectation dans une école ou un établissement

a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995

c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'Education nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs Sensible et Violence.

La liste d'écoles et d'établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'Education nationale (Zep82, Rep98, RAR, Zep, CLAIR, RRS ou Éclair) entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont l'établissement d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle l'établissement a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

- Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur ou exercice dans une classe préparatoire aux grandes écoles

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degrés dans un établissement de l'enseignement supérieur, et des affectations en classe préparatoire aux



grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'État. Les fonctions doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019. Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes.

- Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989

Il s'agit des directeurs d'école ordinaire nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique

- Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation
- Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
- Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés
- Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS)
- Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'Education nationale chargés du premier degré conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
- Fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
- Fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou Espé) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

- Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation
- Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'Education nationale :



4/7

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014

c) au sens de l'article 1er du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires

d) au sens de l'article 1er du décret n°92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

1.2 AU TITRE DU SECOND VIVIER

Les professeurs des écoles qui ont atteint **le 6ème échelon de la Hors Classe.**

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2020, pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

2. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

2.1 Etablissement de la liste des agents éligibles au titre de chacun des viviers

Les personnels remplissant les conditions requises, en activité dans un département ou une académie, y compris ceux qui sont affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, voient leur situation examinée dans le département où ils exercent au 31 août 2020.

Les personnels en situation de détachement (dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France, à l'étranger, ou mis à disposition) relèvent également de leur département d'origine. S'agissant des agents en position de détachement ou mis à disposition, la fiche d'avis doit être renseignée et visée par le supérieur hiérarchique.

2.1.1 Professeurs des écoles éligibles au titre du premier vivier

Une procédure de candidature au titre du premier vivier est mise en œuvre jusqu'à la campagne de 2020 comprise, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'Education nationale.



Les agents ayant atteint **au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe** sont informés par **message électronique sur I-Prof** et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils font acte de candidature en remplissant une fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Prof. Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières

Les candidatures transmises à la DIPE en dehors de ce cadre (I-Prof) ne seront pas examinées.

Des pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles seront demandées. Les professeurs des écoles qui se sont portés candidats à la promotion, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par I-Prof et sur leur messagerie professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

2.1.2 Professeurs des écoles éligibles au titre du second vivier

Les professeurs des écoles ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe au 31 août 2020 sont éligibles. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

2.1.3 Professeurs des écoles éligibles au titre des deux viviers

Les agents candidats au premier vivier et éligibles au second vivier sont examinés, au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- ♦ Si leur candidature au titre du premier vivier est recevable, ils sont examinés au titre des deux viviers ;
- ♦ Si leur candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier ;
- ♦ S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidat au titre du premier vivier afin d'élargir leurs chances de promotion.

Tous les agents éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof, en particulier l'onglet Fonctions et Missions, où sont recensées les fonctions particulières prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

2.2 EXAMEN DES DOSSIERS

La valeur professionnelle des professeurs des écoles promouvables qui s'exprime notamment par leur expérience et leur investissement professionnels sera prise en considération. Dans cet objectif, la valeur professionnelle se basera sur les éléments suivants :

- le CV I-Prof du professeur des écoles,



- le formulaire de candidature éventuellement renseigné par l'agent éligible au titre du premier vivier,
- les avis des inspecteurs ou des supérieurs hiérarchiques compétents. Ces avis, ainsi que l'appréciation de l'IA-DASEN, seront formalisés sur la fiche de synthèse établie pour chaque professeur des écoles promouvable, reprenant les principaux éléments de sa situation professionnelle.

2.2.1 Recueil des avis

6/7

L'inspecteur de l'Education nationale (IEN) formule un avis via l'application I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier.

Un seul avis est exprimé par agent, même si celui-ci est promouvable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

S'agissant des professeurs des écoles affectés dans un établissement du second degré, l'avis émis par l'IEN sera demandé.

S'agissant des professeurs des écoles affectées dans l'enseignement supérieur ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, l'avis émis par l'autorité auprès de laquelle ils exercent leurs fonctions sera demandé.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale.

Chaque professeur des écoles promouvable pourra prendre connaissance de l'avis émis sur son dossier dans un délai raisonnable avant la tenue de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).

2.2.2 L'appréciation arrêtée par l'IA-DASEN

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation de l'IA-DASEN, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en **quatre degrés** : **Excellent, Très satisfaisant, Satisfaisant, Insatisfaisant**.

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, l'appréciation « Excellent » ne peut être attribuée qu'à un pourcentage maximal des candidatures recevables. Les pourcentages sont précisés en annexe 1.

2.3 CRITERE D'APPRECIATION

L'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle du corps des professeurs écoles doit se fonder sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2020).
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères définis se traduit par un barème national présenté en annexe 1.



717

3. ETABLISSEMENT DU TABLEAU D'AVANCEMENT

Les professeurs des écoles promouvables de chacun des deux viviers sont classés, sur la base des éléments du barème et le projet de tableau d'avancement est établi dans la limite des contingents de promotion alloués.

La CAPD sera consultée sur les deux listes de propositions classées par ordre de barème décroissant. Il est rappelé que le barème facilite les opérations d'élaboration du tableau d'avancement, mais qu'il conserve un caractère indicatif.

Le tableau d'avancement du corps est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 20% du nombre de promotions annuelles.

Les résultats de ces promotions seront publiés le plus rapidement après la tenue de la CAPD.

4. NOMINATION ET CLASSEMENT

Les nominations en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle sont prononcées dans l'ordre d'inscription au tableau.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Les professeurs des écoles ayant commencé l'année scolaire sont tenus, sauf exceptions limitativement prévues, de continuer à exercer jusqu'au 31 août (en application de l'article L.921-4 du code de l'éducation).

5. CALENDRIER PREVISIONNEL

LUNDI 2 MARS 2020	Ouverture de l'application I PROF
LUNDI 23 MARS 2020	Fermeture de l'application I PROF
JEUDI 2 JUILLET 2020	Date de la CAPD

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'Education nationale
de la Seine-Maritime
Par délégation
La secrétaire générale

Signé
Caroline BOUHELIER